



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2020

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 29 avril 2020 (réunions jointes), du 17 juillet 2020 (réunion jointe), du 31 juillet 2020 et des 8 et 11 septembre 2020
2. 7637 Projet de loi portant modification :  
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;  
2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
3. 7638 Projet de loi portant :  
1. transposition :  
a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et  
b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;  
2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et  
3. modification :  
a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;  
b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;  
c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;  
d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;  
e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et  
g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. 7395 Projet de loi relative à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et d'amendements gouvernementaux

5. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten remplaçant M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances)  
M. Alex Majerus, M. Andy Pepin, M. Pierrot Rasqué, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 29 avril 2020 (réunions jointes), du 17 juillet 2020 (réunion jointe), du 31 juillet 2020 et des 8 et 11 septembre 2020**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7637 **Projet de loi portant modification :  
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

## 2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le projet de loi tel qu'il est détaillé dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7637. Il précise que la loi en projet vise à renforcer la sécurité juridique en matière d'émission de titres dématérialisés à l'aide de la technologie blockchain et que l'innovation principale consiste dans le fait qu'un titre dématérialisé peut directement être créé dans une blockchain et ne doit pas passer par une « tokenisation » subséquente. Des experts du domaine de la FinTech, ainsi que des juristes spécialisés ont été consultés pour l'élaboration du projet de loi dans le cadre de groupes de travail organisés par le Haut comité de la place financière. Malgré la neutralité technologique qu'un texte de loi se doit de respecter, il a été jugé utile, par un souci de sécurité juridique, d'y faire référence aux registres ou bases de données électroniques distribués, c'est-à-dire à la technologie de la blockchain à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, et ce afin de reconnaître expressément la faculté d'utiliser ces nouvelles technologies à des fins d'émissions de titres dématérialisés.

Le projet de loi s'inscrit dès lors dans la continuité de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2019 ayant modifié la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres dans un but de reconnaître, de manière expresse, la possibilité de recourir à des dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés dans le contexte de la circulation de titres.

De l'échange de vues subséquent, il y lieu de retenir les éléments suivants :

- Suite à une intervention de M. André Bauler, le représentant du ministère des Finances explique que les technologies telle que celle de la blockchain évoluent très rapidement, d'où l'importance de suivre cette évolution pour identifier de nouvelles opportunités et d'y adapter la législation par le biais de modifications ciblées pour garantir la sécurité juridique nécessaire aux acteurs concernés. Le Luxembourg n'est pas le seul pays à suivre ces évolutions technologiques de près. Les technologies en question ne sont pas encore utilisées à grande échelle, mais elles le sont plutôt dans le cadre de preuves de concept (proof of concept). Une partie d'entre elles seront sans aucun doute appliquées dans le secteur financier à l'avenir, puisqu'elles permettront de faciliter certains processus et d'offrir une plus grande transparence de certaines opérations.
- M. Laurent Mosar fait le lien entre le présent projet de loi et le projet de loi n°7395 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (...). Dans son avis portant sur le projet de loi n°7395, la Chambre de commerce signale qu'à l'article 2 de ce projet de loi « la définition de « fonds » ne comprend pas de référence aux cryptomonnaies et autres technologies basées sur la *blockchain*. Bien que l'analogie ne soit pas parfaite puisque le projet ne se limite pas à la problématique du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la Chambre de commerce note que le GAFI a récemment revu sa Recommandation n°15 afin d'y inclure les actifs virtuels. ». M. Mosar est d'avis qu'il devient indispensable de mieux définir les « actifs virtuels ».

Un représentant du ministère des Finances confirme que le GAFI a récemment amendé les standards relatifs aux actifs virtuels et aux prestataires de services d'actifs virtuels. Suite aux modifications opérés par les lois du 25 mars 2020, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est conforme aux recommandations amendées du GAFI qui sont plus strictes que les dispositions des directives européennes en la matière. La Commission européenne a en sus présenté un plan d'action portant sur les « crypto assets » il y a deux semaines ; ce plan d'action porte sur la surveillance et les risques systémiques liés

aux « crypto assets » et vise à établir un cadre légal européen s'appliquant aux émetteurs de crypto-actifs.

- 3. 7638 Projet de loi portant :**
- 1. transposition :**
    - a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et**
    - b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;**
  - 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et**
  - 3. modification :**
    - a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
    - b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;**
    - c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ;**
    - d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
    - e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
    - f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et**
    - g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente les grandes lignes du projet de loi tel qu'elles sont exposées dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7638. Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

Les négociations très politiques au sujet du cadre réglementaire relatif à la réduction des risques et de la stabilité financière ont duré 4 ans et ont abouti sur un compromis concrétisé par des règlements et des directives (telles les directives CRD V et BRRD II) qui ne contribuent pas nécessairement à une simplification des règles en place.

Au-delà de la transposition des directives CRD V et BRRD II, le projet de loi prévoit le renforcement de la protection des déposants par la mise en place d'un filet de sécurité additionnel (public backstop) au bénéfice du fonds de garantie des dépôts. Cette mesure a également été préconisée par le FMI. L'article 93, 1° du projet de loi autorise ainsi le

gouvernement à accorder la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) pour un montant maximal d'un milliard d'euros.

En raison de la complexité et de la technicité du projet de loi, M. Mosar intervient pour demander qu'une note résumant les points essentiels du projet de loi soit fournie aux membres de la Commission avant qu'il ne soit procédé à la présentation plus détaillée du projet de loi. Le Président se prononce en faveur de la préparation d'une telle note, mais souligne que la présentation du projet de loi aura lieu ce jour-même conformément à l'ordre du jour de la présente réunion.

M. Mosar revient ensuite à une discussion qui a eu lieu à plusieurs reprises déjà au sein de la Commission de la Justice et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle concernant la lutte contre le blanchiment d'argent. Selon lui, le présent projet de loi introduit de nouvelles infractions en la matière. Il en déduit qu'à ce rythme-là, il n'y aura bientôt plus d'infractions primaires, mais plus que des infractions de blanchiment. M. Mosar craint que la situation ne devienne difficilement gérable et se prononce en faveur du maintien d'un lien minimal avec les infractions primaires. Ce sujet devrait être thématiqué au niveau de l'UE.

Un représentant du ministère des Finances précise que le présent projet de loi n'introduit pas de nouvelles règles ou d'infractions en matière de lutte contre le blanchiment, mais qu'il contient des mesures en faveur d'une amélioration de la coopération entre les différentes autorités intervenantes en la matière. La Commission européenne prévoit d'ailleurs de revoir, en 2021, certains textes européens en matière de lutte contre le blanchiment, ce sera l'occasion de veiller à une meilleure cohérence entre les différents textes. Il s'agira également dans ce contexte et dans les futurs textes européens de tenir davantage compte de la réglementation RGPD.

Quant à la complexité du texte de loi, le représentant du ministère des Finances attire l'attention sur le fait que le texte de loi ne représente qu'une partie des mesures à appliquer, la majeure partie de ces dernières figurant dans des règlements d'application directe.

Un représentant du ministère des Finances présente ensuite les points saillants du projet de loi pour le détail desquels il est prié de se référer à une note qui sera fournie aux membres de la Commission des Finances et du Budget par le ministère des Finances. Les sujets suivants ont été abordés :

1. La directive CRD V (capital requirements directive) met en œuvre certains éléments des accords internationaux de « Bâle III » et a pour objectif l'adoption de mesures complémentaires visant à améliorer la stabilité financière. Elle comporte des dispositions communautaires spécifiques concernant la surveillance des compagnies financières holdings et compagnies financières holdings mixtes.

Comme certaines compagnies financières holding, mixtes ou non, peuvent être des entreprises mères de groupes bancaires, il s'est avéré nécessaire de les inclure directement dans le champ d'application des pouvoirs de surveillance. La CRD V prévoit ainsi une procédure d'approbation spécifique pour certaines compagnies financières holding et compagnies financières holdings mixtes et introduit des pouvoirs de surveillance directs sur ces compagnies holding. Les compagnies financières holdings qui ne sont pas impliquées dans la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières portant sur le groupe ou les filiales du groupe qui sont des établissements CRR (établissements au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3) du règlement (UE) n° 575/2013), ou des établissements financiers, peuvent se qualifier pour une exemption d'approbation.

La procédure d'approbation est menée par le superviseur sur base consolidée en étroite coopération avec le superviseur de l'Etat dans lequel est établie la compagnie financière holding. La CSSF peut être compétente soit au titre de l'article 34-2 de la LSF (y introduit par l'article 10 du présent projet de loi) parce que la compagnie financière holding est établie au Luxembourg, soit au titre de l'article 34-3 parce qu'elle est le superviseur sur une base consolidée d'un groupe dont la compagnie financière holding est établie dans un autre Etat membre.

2. Le nouvel article 34-4 de la LSF exige que les groupes bancaires de pays tiers qui contrôlent deux ou plusieurs établissements dans l'UE atteignant ensemble le seuil d'un actif total égal ou supérieur à 40 milliards d'euros procèdent à l'établissement, au Luxembourg, d'une unique entreprise mère intermédiaire dans l'UE, à moins que ces groupes n'aient procédé à l'établissement d'une telle entreprise mère intermédiaire dans l'UE dans un autre EM. L'objectif de cette obligation de créer un « IPU » – acronyme pour le terme anglais de « intermediate parent undertaking » – est de faciliter la surveillance du groupe au sein de l'UE, ainsi que d'améliorer la résolvabilité des entreprises concernées. Cette mesure existe déjà aux Etats-Unis sous la dénomination « IFH » (intermediate financial holding company). Une dérogation à cette obligation est prévue notamment lorsque la mise en place d'un deuxième IPU est nécessaire pour permettre à un groupe de pays tiers de se conformer à des exigences visant la séparation entre des activités imposées dans le pays tiers.

En réponse à une question de M. Mosar, le représentant du ministère des Finances explique qu'a priori les IPU se retrouveront sous le contrôle de la BCE à condition que les actifs d'une valeur égale ou supérieure à 40 milliards d'euros soient sous-consolidés à leur niveau. Les avoirs détenus par l'ensemble des succursales européennes d'une banque sont additionnés pour le contrôle de l'atteinte du seuil de 40 milliards d'euros à partir duquel un IPU doit être créé, mais ces avoirs ne sont pas toujours consolidés. Ainsi peuvent apparaître des situations où le seuil est atteint et un IPU doit être créé, mais, comme une partie des avoirs se situent dans une succursale, l'IPU ne tombe finalement pas sous le contrôle de la BCE. Il est rappelé qu'un IPU (à l'image de toute banque ou groupe bancaire) tombe sous le contrôle de la BCE dès un montant d'actifs de 30 milliards d'euros.

3. Le projet de loi, à l'instar de la directive, modifie et renforce également le deuxième pilier de la surveillance bancaire, à savoir les exigences de fonds propres supplémentaires, en introduisant la possibilité pour la CSSF d'imposer des recommandations de fonds propres en sus des exigences en la matière. Ces mesures ont pour objectif de couvrir les risques spécifiques aux entités et s'appliquent lorsqu'il est jugé que les exigences prudentielles du pilier 1 y sont insuffisantes à cet égard. Les exigences du pilier 2 comportent, d'une part, des exigences de coussin de fonds propres (« requirements ») et, d'autre part, des recommandations (« guidance »). Le superviseur peut convertir les recommandations en exigences en cas de leur non-respect répété. Dans la pratique, les textes législatifs actuels prévoient déjà les exigences prudentielles du pilier 2. La directive passe en outre en revue les outils de la surveillance macroprudentielle afin de les délimiter plus clairement des outils de la surveillance microprudentielle et dans le but de les rendre plus cohérents en alignant et simplifiant certaines procédures de décision et en clarifiant l'articulation des différents coussins de fonds propres. L'application des exigences prudentielles du pilier 2, qui se concentrent dorénavant uniquement sur le volet microprudentiel, devient ainsi plus restrictif.

4. En ce qui concerne les coussins de fonds propres, la CSSF peut, au-delà du coussin de conservation des fonds propres et du coussin de fonds propres contracyclique, également déjà exiger à l'heure actuelle que les établissements CRR disposent d'un coussin pour le risque systémique. Celui-ci vise à prévenir et à atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013, ni par d'autres dispositions de la LSF, à savoir un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions négatives sur le système financier et l'économie réelle.

Il convient de rappeler que les établissements CRR dont les fonds propres sont inférieurs à l'exigence globale de coussin de fonds propres sont soumis à des restrictions concernant la distribution de dividendes, les versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et l'attribution de rémunérations variables et de prestations de pension discrétionnaires.

Le projet de loi prévoit, entre autres, que le taux de coussin pour le risque systémique peut désormais s'appliquer à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions (sectorielles) et à tous les établissements CRR ou à un ou plusieurs sous-ensembles d'établissements CRR. Le projet de loi, à l'instar de la directive, introduit ainsi davantage de flexibilité dans l'application de cet instrument.

Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble ne donne lieu pour aucune des expositions concernées à un taux global du coussin pour le risque systémique supérieur à 3%, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3% mais ne dépassant pas 5% pour une des expositions concernées, la CSSF, dans sa notification, demande l'avis de la Commission européenne. Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas (comply or explain). Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5% pour une des expositions concernées, la CSSF sollicite l'autorisation de la Commission européenne avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique.

5. Le projet de loi introduit l'exigence de politiques de rémunération neutres du point de vue du genre, ainsi que le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. En outre, la durée minimale du report d'une part de la composante variable de la rémunération est reportée d'au moins trois à cinq à au moins quatre à cinq ans afin de promouvoir une gestion des risques efficace et plus résistante au court-termisme. La CRD V et donc le projet de loi prévoient en outre de mieux tenir compte des particularités inhérentes aux établissements de faible taille ou de faible complexité. Ils précisent également la définition des catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des établissements CRR.

6. Il est rappelé que la directive BRRD (Bank recovery and resolution directive) a instauré le mécanisme du « bail-in » qui prévoit un renflouement interne des établissements par conversion des passifs afin d'éviter de faire appel, via une intervention des Etats, à l'ensemble des contribuables pour organiser le sauvetage des banques (« bail-out »). Le fonctionnement du bail-in est facilité par la mise en place du MREL (Minimum Requirements for Own Funds and Eligible Liabilities) qui impose aux banques européennes de respecter une exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles.

La directive BRRD II poursuit l'objectif de renforcer l'efficacité de la résolution des banques en crise. Elle apporte une nouvelle définition de la notion « entité de résolution » et de la notion « groupe de résolution ». L'introduction de ces définitions vise à permettre d'identifier clairement les entités devant faire l'objet d'une résolution, c'est-à-dire les entités à l'égard desquelles des mesures de résolution sont susceptibles d'être appliquées, conjointement avec les filiales qui leur appartiennent, formant ainsi un groupe de résolution, afin de pouvoir mettre en œuvre efficacement la stratégie de résolution choisie.

Dans la stratégie de résolution à point d'entrée unique (single point of entry resolution ou SPE), une seule entité du groupe fait l'objet d'une procédure de résolution. En règle générale, il s'agit de l'entreprise mère. Les autres entités du groupe ne sont donc pas mises en résolution, mais transfèrent leurs pertes et besoins de recapitalisation vers l'entité devant faire l'objet de la résolution.

Dans la stratégie de résolution à points d'entrée multiples (multiple point of entry resolution ou MPE), plusieurs entités du groupe peuvent faire l'objet d'une résolution. Un groupe pour lequel une stratégie de résolution à points d'entrée multiples est retenue contient donc deux ou plusieurs entités de résolution.

La BRRD II procède à une refonte du calibrage des exigences applicables aux entités afin de mieux moduler le niveau et la qualité de l'exigence minimale en fonction du degré de risque de chaque établissement. Jusqu'à présent le MREL était déterminé sur base individuelle sur base du pilier 2, alors que la BRRD II prévoit également le prise en compte du pilier 1 pour les banques systémiques. La BRRD II apporte des précisions concernant le MREL non seulement de l'ordre quantitatif, mais également de l'ordre qualitatif :

Ainsi, la BRRD II revoit les modalités de calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles propre à chaque établissement afin d'aligner le nouveau régime sur celui applicable au niveau mondial. De plus, l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles applicable à tous les établissements de crédit est modulée selon le degré de risque que pourrait poser la défaillance d'un établissement donné. Dès lors, des exigences plus strictes, notamment en termes de subordination des instruments éligibles et de niveaux d'exigences minima, s'appliquent aux entités de résolution faisant partie d'un EISm, aux entités de résolution appartenant aux groupes de résolution dont la valeur des actifs dépasse le seuil de 100 milliards d'euros, ainsi qu'aux entités de résolution de certains groupes de résolution de plus petite taille qui sont considérés comme susceptibles de poser un risque systémique en cas de défaillance.

En général, les nouvelles règles instaurées par la BRRD II ne devraient pas avoir un impact très important sur les banques au Luxembourg, ces dernières y étant déjà bien préparées et disposant en moyenne d'une capitalisation déjà élevée. Il est louable que les nouvelles règles ne prévoient pas d'exemptions transfrontalières pour le MREL interne en raison du fait que le secteur bancaire au Luxembourg se compose surtout de filiales de grands groupes de banques étrangères qui ne seront pas amenées, pour la plupart d'entre elles, à jouer un rôle d'entité de résolution.

La BRRD II définit les conditions et les modalités d'application du pouvoir de suspension de certaines obligations en amont de l'application d'une mesure de résolution. Ce nouveau moratoire est introduit afin de permettre aux autorités de résolution de dégager du temps avant de trancher sur la nécessité de prendre des mesures de résolution ou, le cas échéant, afin de déterminer quels instruments de résolution s'avèreraient être les plus efficaces.

#### Discussion :

- M. Mosar rappelle que le comité européen du risque systémique fait des recommandations aux comités du risque systémiques nationaux qui doivent suivre ces recommandations.

Un représentant du ministère des Finances explique que le comité européen du risque systémique se réunit plusieurs fois par an pour traiter de sujets précis, tels par exemple le risque immobilier ou, récemment, les risques liés à la pandémie actuelle. La grande



majorité des recommandations préparées par ce comité sont publiques. Il y a quatre ans, le comité européen du risque systémique a adressé un avertissement au Luxembourg portant sur les risques inhérents au secteur immobilier. En 2019, il lui a fait part d'une recommandation à ce sujet. Une première recommandation demande la mise en place d'un cadre légal permettant la prise des « borrower based measures » au cas où cela s'avérerait nécessaire. La loi du 4 décembre 2019 en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels qui a été votée entretemps fait d'ailleurs, entre autres, écho à cette recommandation. Une deuxième recommandation demande au Luxembourg de suivre de près l'évolution du secteur immobilier afin que les mesures en question puissent être activées à temps. L'analyse dans ce sens par le comité du risque systémique luxembourgeois est en cours et devrait être achevée avant la fin de l'année. Si cela s'avérerait nécessaire, le comité du risque systémique luxembourgeois recommanderait à la CSSF de prendre les mesures en question par le biais d'un règlement CSSF. Ces décisions seront rendues publiques.

- En réponse à plusieurs interrogations de M. Mosar, un représentant du ministère des Finances rappelle que, suite à la crise financière de 2007-2008, les politiques de rémunération des banques ont déjà été mises sous surveillance par la CRD IV. Les dispositions régulant les politiques de rémunération des banques concernent uniquement la composante variable de la rémunération. La CRD V définit les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement. Elle étend la durée minimale du report d'une part (d'au moins 40%) de la composante variable de la rémunération d'au moins trois ans à au moins quatre ans.

La CRD V tient compte des particularités inhérentes aux établissements de faible taille ou de faible complexité. Ainsi, les établissements CRR de faible taille ou complexité et le personnel ayant des niveaux de rémunération variable inférieurs à 50.000 euros, sont exemptés des principes relatifs au report de rémunération et à la rémunération sous forme d'instruments.

#### **4. 7395    Projet de loi relative à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme**

Faute de temps, ce point est reporté à une prochaine réunion. (Note de la secrétaire-administrateur : cette réunion a eu lieu le 7 octobre 2020.)

#### **5.           Divers**

M. Gilles Roth intervient en début de réunion pour rappeler que son groupe parlementaire avait demandé, au cours de la réunion du 11 septembre 2020, qu'une réunion de la Commission des Finances et du Budget ait lieu la semaine suivante en présence du ministre des Finances afin de discuter de la nécessité de la suppression du régime d'imposition des stock-options et de la modification de la réglementation des fonds d'investissements spécialisés (FIS). Il juge inacceptable qu'il n'ait pas été donné suite à cette demande.

Les membres du groupe parlementaire CSV réclament ensuite que le ministre des Finances vienne présenter les chiffres de l'évolution budgétaire au 31 septembre 2020 (ou si cela n'est pas possible, au 31 août 2020) avant le discours sur l'état de la Nation, prévu le 13 octobre

2020. Ils rappellent que lors de la crise financière précédente, le ministre des Finances est venu présenter les chiffres mois par mois et ils font état de leur incompréhension face au refus du ministre actuel de procéder de même. Après de vifs échanges, la Commission décide finalement de demander au ministre des Finances de faire tout son possible pour donner suite à cette demande. (Note de la secrétaire-administrateur : une présentation dans ce sens a eu lieu le 12 octobre 2020.)

Luxembourg, le 20 octobre 2020

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler